

Organismes

2008

2009

Diffuseurs spécialisés

Programme
de subventions

Arts du cirque
Arts multidisciplinaires
Danse
Musique
Théâtre

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

Diffuseurs spécialisés
Programme de subventions
2008-2009

Table des matières

Renseignements généraux	1
Objectifs généraux du programme	1
Conditions générales d'admissibilité	1
Inadmissibilité	2
Liens avec un organisme apparenté	2
Présentation de la demande	2
Lieu d'inscription	2
Dates limites d'inscription	2
Délai de réponse	2
Évaluation des demandes de subventions	2
Modalités d'attribution d'une subvention	3
Processus de révision	4
Soutien au fonctionnement (Volets 1 et 2)	5
A – Soutien au fonctionnement pour une année	5
Conditions spécifiques d'admissibilité	5
B – Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle	5
Conditions spécifiques d'admissibilité	5
Volet 1	
Soutien au fonctionnement à l'accueil et à la programmation	6
Conditions spécifiques d'admissibilité	6
Critères d'évaluation	6
Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement	7
Montant maximal de la subvention	7
Volet 2	
Soutien au fonctionnement aux manifestations consacrées à une discipline	7
Conditions spécifiques d'admissibilité	7
Critères d'évaluation	7
Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement	8
Montant maximal de la subvention	8
Volet 3	
Soutien à des projets structurants en diffusion spécialisée	9
Conditions spécifiques d'admissibilité	9
Types de projets admissibles	9
Critères d'évaluation	9
Montant maximal de la subvention	9

Note importante

Le Conseil des arts et des lettres du Québec a révisé ses programmes et processus d'évaluation.

Pour prendre connaissance des modifications qui ont été apportées, veuillez consulter le document :

Réformes importantes des programmes de soutien aux artistes professionnels et aux organismes artistiques – 2008-2009.

Ce document est disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante :

www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm

Diffuseurs spécialisés
Programme de subventions
2008-2009

Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite appuyer financièrement les organismes professionnels de diffusion spécialisée dans les domaines des arts du cirque, des arts multidisciplinaires, de la danse, de la musique et du théâtre.

Ce programme comprend les volets suivants :

Volet 1

Soutien au fonctionnement à l'accueil et à la programmation

A – pour une année

B – sur une base pluriannuelle (quatre années)

Volet 2

Soutien au fonctionnement à des manifestations consacrées à une discipline

A – pour une année

B – sur une base pluriannuelle (quatre années)

Volet 3

Soutien à des projets structurants en diffusion spécialisée

Objectifs généraux du programme

En accordant des subventions aux diffuseurs spécialisés, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- reconnaître la spécificité de la mission du diffuseur spécialisé dans le développement et le rayonnement des arts de la scène ;
- contribuer au développement des pratiques propres à l'exercice de la diffusion spécialisée en tenant compte des réalités et des besoins inhérents aux diverses disciplines et aux territoires où s'exerce le mandat ;
- accroître le rayonnement des œuvres et des productions professionnelles en arts de la scène, bonifier leur durée de vie, favoriser leur circulation sur le territoire et permettre aux populations du Québec d'avoir accès à un plus large éventail de ces spectacles ;
- reconnaître de façon particulière l'engagement artistique et le risque financier inhérents aux diffuseurs spécialisés qui exercent leur mandat en programmant des œuvres inédites, des artistes de la relève, des créations québécoises, des productions provenant d'une autre région ou des productions destinées au jeune public ;
- améliorer les conditions d'accès des artistes et des organismes de production aux salles de spectacles en encourageant des modes et des services d'accueil qui leur soient favorables ;
- soutenir les initiatives de développement et de sensibilisation des publics ;

- soutenir de nouveaux diffuseurs dont l'action est différente ou complémentaire à celle des diffuseurs établis sur le même territoire.

Conditions générales d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux organismes professionnels de diffusion spécialisée dont le mandat, en tout ou en partie, permet d'assumer la responsabilité d'une programmation d'œuvres ou de spectacles dans une discipline particulière, et ce, sur une base régulière. L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, formée essentiellement en vue de produire et de diffuser des spectacles ou des concerts, et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

Est également admissible à ce programme, l'organisme présentant des activités sur une base périodique, en dehors des saisons régulières, mais dont les retombées participent au rayonnement de disciplines particulières sur des territoires définis.

L'organisme, qu'il soit gestionnaire ou non d'un lieu de spectacle, doit exercer un mandat explicite de diffusion spécialisée, et ce, de manière exclusive ou non exclusive dans le cas où le diffuseur est aussi producteur. Les activités d'accueil, de programmation, de promotion, de mise en marché et de développement de publics sont parties intégrantes de la mission du diffuseur spécialisé et exigent des orientations artistiques précises, des ressources et des compétences artistiques adéquates.

En outre, l'organisme doit disposer des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires à l'accomplissement de son mandat ; enfin, il doit générer un volume d'activités ainsi que des revenus de billetterie, d'abonnement ou d'autres revenus significatifs par rapport à la discipline dans laquelle il se spécialise, au territoire qu'il dessert ainsi qu'au contexte et conditions d'exercice dans lesquels il réalise son mandat.

Un organisme ne peut, au cours d'un même exercice financier, déposer à la fois une demande dans le volet 1 et le volet 2 de ce programme, peu importe la discipline.

Inadmissibilité

Ne sont pas admissibles à ce programme, les organismes qui :

- présentent une programmation composée majoritairement de spectacles non reconnus comme professionnels ;
- présentent gratuitement la majorité de leurs activités ;
- présentent une programmation composée majoritairement de spectacles diffusés sur le même territoire par un autre organisme soutenu dans le cadre de ce programme ;
- agissent essentiellement comme locateurs de salles et de services.

Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
 - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

Présentation de la demande

L'organisme qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées, incluant une copie du contrat type avec les artistes, les auteurs ou les compagnies invitées.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent être pas brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des documents fournis ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, s'il y a lieu, il est

donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des documents ou matériel d'appui à une demande de subvention.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Lieu d'inscription

Les demandes peuvent être acheminées à l'un ou l'autre des bureaux du Conseil, à Québec ou à Montréal.

Dates limites d'inscription

Volet 1 : Le 1^{er} mars 2008

Volet 2 : Le 1^{er} mars 2008

Volet 3 : En tout temps

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Les demandes reçues après la date limite d'inscription ou incomplètes ne seront pas soumises à l'évaluation.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe le demandeur de sa décision, à la suite de l'évaluation de sa demande, dans un délai d'environ cinq mois après la date d'inscription pour les volets 1 et 2 alors que pour le volet 3, le Conseil achemine sa réponse dans un délai de huit semaines.

Les demandes jugées inadmissibles sont soumises au gestionnaire du secteur concerné et une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité est transmise au demandeur. Ces demandes ne sont pas soumises au comité consultatif.

Évaluation des demandes de subventions

Volets 1 et 2

Les demandes sont analysées, en premier lieu, par les chargés de programmes du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité et des objectifs généraux du programme.

Les demandes jugées admissibles sont soumises au comité consultatif qui est formé en vertu de la *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil. Les membres

sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine concerné et possèdent une bonne connaissance des organismes et de leur impact sur le milieu artistique.

Le comité consultatif évalue au mérite les demandes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et tient compte des orientations du Conseil. Au terme de ses travaux, il fait part de ses recommandations au Conseil.

Les recommandations du comité consultatif et les analyses du secteur disciplinaire sont ensuite soumises pour décision au conseil d'administration. Ce dernier peut accepter les recommandations ou rendre toute autre décision qu'il juge à propos. À cet égard, la décision du conseil d'administration du Conseil est finale et sans appel.

La *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil est disponible à ses bureaux et sur son site Web.

Volet 3

Les demandes de subventions sont analysées par un comité interne en fonction des conditions d'admissibilité, des objectifs et des critères d'évaluation décrits dans cette brochure. Au besoin, le Conseil peut faire appel à une ou des personnes-ressources du milieu artistique pour analyser le projet.

Pour tous les volets

Il revient au conseil d'administration du Conseil de prendre une décision finale relativement à l'octroi des subventions.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

Modalités d'attribution d'une subvention

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

La subvention du Conseil doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme connaît le montant des subventions qu'il obtient du Conseil et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra au Conseil.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par l'organisme dans sa demande. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

Il doit déposer sa politique à l'égard de la propriété intellectuelle et du paiement de cachets aux artistes, auteurs et collaborateurs. Un exemple de politique est disponible au Conseil et sur son site Web.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme qui reçoit une subvention ponctuelle pour un projet doit obligatoirement fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin du projet. Ces rapports doivent être produits à même le formulaire de demande de subvention initialement rempli par l'organisme et doivent contenir l'ensemble des données réelles.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement pour une année doit fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin de son exercice financier. Ce rapport d'activité doit contenir l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement sur une base pluriannuelle doit remplir le *Rapport préliminaire d'activité* que lui enverra le Conseil. Pour obtenir le solde de sa subvention, l'organisme devra par la suite remplir un *Rapport final d'activité* contenant l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale).

L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non respect des lois qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

Processus de révision

Sous réserve de ce qui suit, les décisions du conseil d'administration du Conseil sont finales et sans appel.

Un organisme soutenu au fonctionnement peut, en s'adressant par écrit au secrétaire du Conseil, faire une demande de révision s'il juge inéquitable le traitement de sa demande de subvention de fonctionnement au regard des critères et des conditions établis. Une telle demande de révision ne peut cependant pas porter uniquement sur le montant de la subvention accordée à l'organisme ou sur le refus du Conseil d'accorder à l'organisme une subvention de fonctionnement.

Toute demande de révision doit concerner un dossier traité par le Conseil pendant l'année en cours et être acheminée au plus tard le 15 septembre de la même année.

Après analyse de la demande de révision, et sur recommandation du secrétaire du Conseil, le conseil d'administration du Conseil est alors appelé à statuer sur la demande de révision présentée par l'organisme. La décision du conseil d'administration du Conseil devient alors finale et sans appel. Elle n'est plus sujette à une autre demande de révision.

Soutien au fonctionnement (Volets 1 et 2)

A – Soutien au fonctionnement pour une année

Préambule

Le soutien au fonctionnement pour une année apporte un appui organisationnel particulièrement aux organismes méritants émergents ou de la relève ainsi qu'à ceux qui proposent des initiatives structurantes (services collectifs, mise en commun de ressources, fusion, etc.) ou qui apportent une contribution complémentaire au développement de la discipline, de la région ou de publics.

Ce soutien procure à l'organisme une subvention pour une année, sans récurrence. Pour obtenir un nouveau financement, l'organisme devra déposer une nouvelle demande dans le cadre des inscriptions annuelles annoncées par le Conseil.

Conditions spécifiques d'admissibilité (fonctionnement pour une année)

Pour être éligible, un organisme doit répondre aux conditions d'admissibilité générales établies par le Conseil et doit aussi :

- correspondre à la définition mentionnée dans le préambule pour ce volet ;
- être incorporé depuis un (1) an, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

B – Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle

Préambule

Le Conseil entend soutenir le fonctionnement d'un nombre important d'organismes sur une base pluriannuelle. Ce soutien procure un financement de base sur quatre années aux organismes méritants.

Le Conseil peut demander à certains organismes soutenus au fonctionnement sur une base pluriannuelle d'être soumis à une évaluation par les pairs après les deux premières années de financement. Au terme de cette évaluation, les organismes se verront confirmer le maintien ou le retrait de leur financement pour les années 3 et 4.

Conditions spécifiques d'admissibilité (fonctionnement sur une base pluriannuelle)

Pour être éligible au fonctionnement sur une base pluriannuelle, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- être incorporé depuis trois (3) ans, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

Au cours du cycle de financement pluriannuel, un organisme qui connaît des difficultés sur les plans artistique, de la diffusion, du développement, de la gestion ou de la gouvernance peut être assujettis aux modalités prévues à la *Politique d'accompagnement des organismes en difficulté*, qui est disponible aux bureaux du Conseil et sur son site Web.

Un organisme qui dépose une demande en vue d'obtenir un soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle et qui n'est pas soutenu sur cette base pourrait voir sa demande transférée et réévaluée en vue d'obtenir un soutien pour une année, s'il répond aux conditions spécifiques d'admissibilité au soutien au fonctionnement pour une année.

Volet 1

Soutien au fonctionnement à l'accueil et à la programmation

Ce volet s'adresse aux organismes qui exercent un mandat de diffuseur spécialisé dans les disciplines suivantes : arts du cirque, arts multidisciplinaires, danse, musique ou théâtre.

L'organisme peut avoir un mode de fonctionnement varié selon la discipline et le territoire couvert mais répond généralement à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes. Il est un organisme :

- de diffusion gestionnaire d'une salle de spectacle ;
- de diffusion locataire de salles de spectacle ;
- qui exerce un mandat exclusif de diffuseur spécialisé ;
- gestionnaire d'un centre de création, de production et de diffusion adapté et voué principalement au développement d'une discipline donnée ;
- qui exerce de manière spécifique, mais non exclusive, un mandat de diffuseur spécialisé et qui réalise également des activités de production.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissible à ce volet, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité du programme telles que décrites précédemment. Il doit en outre :

- offrir une programmation annuelle et œuvrer sur une base régulière ; avoir présenté au moins une programmation complète au moment du dépôt de la demande ;
- présenter une programmation comportant un nombre significatif d'œuvres ou de productions (au moins quatre) au regard de la discipline, du territoire desservi et de la capacité d'accueil qu'offrent les caractéristiques de fonctionnement de l'organisme ;
- assurer un nombre significatif de représentations en fonction de la discipline et du territoire desservi, dont au moins les deux tiers s'inscrivent dans une même discipline artistique ;
- offrir aux artistes et aux producteurs une gamme de services qui répond de façon optimale aux conditions d'exercice de la pratique artistique et aux besoins techniques afférents aux exigences de la création, de la production, de la promotion et de la mise en marché du spectacle ;
- réaliser des activités de développement et de sensibilisation des publics ;
- assumer, en tout ou en partie, le risque financier inhérent à l'un ou l'autre des modes d'accueil généralement reconnus en diffusion spécialisée : achat de spectacles, codiffusion de spectacles ou résidences de création donnant lieu à une diffusion ultérieure.

Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande de subvention au fonctionnement fait l'objet d'une évaluation globale au mérite de sa performance, qui porte principalement sur sa programmation artistique et l'acquittement de son mandat, sa gestion et sa gouvernance, l'impact de ses activités sur le public et, selon son choix, soit sur sa contribution au développement de la discipline et son apport à la communauté artistique, soit sur l'impact de ses activités sur le territoire ou dans la communauté.

1 – Programmation artistique et acquittement du mandat (40 %)

- qualité et intérêt de la programmation et son adéquation au regard du mandat et des orientations artistiques de l'organisme ;
- cohérence entre les choix de programmation et les moyens financiers ;
- constance et qualité de la programmation ;
- importance et qualité de la participation d'artistes québécois dans la programmation.

2 – Gestion et gouvernance (20 %)

- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- efforts consacrés à la rémunération des travailleurs culturels ;
- diversification des sources de financement publiques et privées et atteinte de l'équilibre budgétaire ;
- importance des revenus de billetterie, d'abonnement ou de spectacles en tenant compte de la discipline, du public visé, des caractéristiques des lieux utilisés et du territoire desservi ;
- risque financier assumé par le diffuseurs au regard de la présentation des activités ou des spectacles ;
- qualité de l'encadrement offert aux artistes ou aux organismes accueillis et efforts consacrés aux versements de cachets pour l'achat de spectacles et la codiffusion ;
- qualité de la gouvernance.

3 – Impact des activités sur le public (20 %)

- connaissance du public et capacité de l'organisme à le fidéliser, le développer et le renouveler ;
- efficacité des activités de communication, de mise en marché, de promotion et de publicité ;
- efforts consacrés aux initiatives à l'animation du lieu ou aux activités de sensibilisation du public ;
- importance du nombre de représentations données et de l'assistance en tenant compte de la discipline, du public visé, des caractéristiques des lieux utilisés et du territoire desservi.

L'organisme doit définir s'il souhaite que son évaluation porte sur le critère 4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique ou 4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté, en cochant la case appropriée sur le formulaire.

4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique (20 %)

- impact des activités de l'organisme sur le développement de la discipline ;
- importance accordée par l'organisme à la relève artistique ;
- capacité de travailler en synergie avec les partenaires du milieu artistique.

4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté (20 %)

- rayonnement de l'organisme et apport artistique à sa région ou à sa communauté ;
- capacité de l'organisme de susciter une reconnaissance auprès des institutions locales sur son territoire ou dans sa communauté ;
- qualité des rapports avec la collectivité visant à sensibiliser le public aux arts, à lui permettre de les apprécier et d'y participer.

Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement

Afin d'être admissible à une subvention de fonctionnement à l'accueil et à la programmation, l'organisme doit :

- atteindre un minimum de 26 points sur 40 pour le critère 1 – Programmation artistique et acquittement du mandat ainsi qu'un minimum de 13 points sur 20 pour le critère 2 – Gestion et gouvernance, et ;
- obtenir une bonne, très bonne ou excellente évaluation globale.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention du Conseil pour ce volet ne peut excéder 50 % des revenus totaux de l'organisme attribuables aux activités de diffusion spécialisée.

Si le coût réel des activités de diffusion spécialisée entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Exceptionnellement, le Conseil pourra tenir compte de la situation artistique, géographique et économique d'un organisme.

Volet 2

Soutien au fonctionnement aux manifestations consacrées à une discipline

Ce volet s'adresse aux organismes dont la programmation est offerte sur une base périodique dans le cadre d'une manifestation, tels les organismes promoteurs de festivals locaux, régionaux ou supra-régionaux spécialisés dans une discipline artistique desservie par le Conseil et dont les retombées sont importantes. Sur les plans du développement de la discipline et du développement de publics.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissible à ce volet, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité du programme telles que décrites précédemment. Il doit en outre :

- offrir une programmation professionnelle dans une discipline spécifique comportant un nombre significatif de spectacles et de représentations (au moins quatre) ;
- avoir présenté au moins une programmation complète au moment du dépôt de la demande ;
- présenter ces spectacles dans des conditions techniques et matérielles adéquates ;
- assumer un risque financier inhérent à l'achat de spectacles.

Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande de subvention au fonctionnement fait l'objet d'une évaluation globale de sa performance, passée et prévue, qui porte principalement sur sa programmation artistique et l'acquittement de son mandat, sa gestion et sa gouvernance, l'impact de ses activités sur le public et, selon son choix, soit sur sa contribution au développement de la discipline et son apport à la communauté artistique, soit sur l'impact de ses activités sur le territoire ou dans la communauté.

1 – Programmation artistique et acquittement du mandat (40 %)

- qualité et intérêt de la programmation et son adéquation au regard du mandat et des orientations artistiques de l'organisme ;
- cohérence entre les choix de programmation et les moyens financiers ;
- constance et qualité des réalisations antérieures ;
- importance et qualité de la participation d'artistes québécois dans la programmation.

2 – Gestion et gouvernance (20 %)

- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- efforts consacrés à la rémunération des travailleurs culturels ;
- qualité de l'encadrement offert aux artistes et aux organismes accueillis et efforts consacrés aux versements de cachets pour l'achat de spectacles ;

- diversification des sources de financement publiques et privées et atteinte de l'équilibre budgétaire ;
- importance des revenus de billetterie, d'abonnement ou de spectacles en tenant compte de la discipline, du public visé, des caractéristiques des lieux utilisés et du territoire desservi ;
- qualité de la gouvernance.

3 – Impact des activités sur le public (20 %)

- efficacité des activités de communication, de mise en marché, de promotion et de publicité ;
- efforts consacrés aux initiatives relatives à l'animation du lieu ou aux activités de sensibilisation du public ;
- importance du nombre de représentations données et de l'assistance en tenant compte de la discipline, du public visé, des caractéristiques des lieux utilisés et du territoire desservi ;
- connaissance du public et capacité de l'organisme à le fidéliser, le développer et le renouveler.

L'organisme doit définir s'il souhaite que son évaluation porte sur le critère 4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique ou 4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté, en cochant la case appropriée sur le formulaire.

4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique (20 %)

- impact des activités de l'organisme sur le développement de la discipline ;
- importance accordée par l'organisme à la relève artistique ;
- capacité de travailler en synergie avec les partenaires du milieu artistique.

4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté (20 %)

- rayonnement de l'organisme et apport artistique au développement de sa région ou de sa communauté ;
- capacité de l'organisme de susciter une reconnaissance auprès des institutions locales sur son territoire ou dans sa communauté ;
- qualité des rapports avec la collectivité visant à sensibiliser le public aux arts, à lui permettre de les apprécier et d'y participer.

Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement

Afin d'être admissible à une subvention de fonctionnement aux manifestations consacrées à une discipline, l'organisme doit :

- atteindre un minimum de 26 points sur 40 pour le critère 1 – Programmation artistique et acquittement du mandat ainsi qu'un minimum de 13 points sur 20 pour le critère 2 – Gestion et gouvernance, et ;
- obtenir une bonne, très bonne ou excellente évaluation globale.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention du Conseil pour ce volet ne peut excéder 50 % des revenus totaux de l'organisme attribuables aux activités de diffusion spécialisée.

Si le coût réel des activités de diffusion spécialisée entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Exceptionnellement, le Conseil pourra tenir compte de la situation artistique, géographique et économique d'un organisme.

Volet 3

Soutien à des projets structurants en diffusion spécialisée

Par ce volet, le Conseil souhaite répondre aux besoins d'émulation et de perfectionnement des directions artistiques et encourager les actions structurantes qui contribuent au développement et à la consolidation de la diffusion spécialisée ou qui permettent un rapprochement entre les créateurs, les producteurs, les diffuseurs et leurs publics.

Sont admissibles à ce volet des projets visant à développer et à consolider les pratiques et les réseaux de la diffusion spécialisée en arts de la scène, à sensibiliser de nouveaux publics et à participer au perfectionnement des diffuseurs. Les projets peuvent être présentés par un ou plusieurs organismes.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissible à ce volet, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité du programme telles que décrites précédemment.

Exceptionnellement et sous réserve des crédits disponibles, les diffuseurs pluridisciplinaires, les réseaux de diffusion et les organismes de production soutenus par le Conseil qui s'associent entre eux ou avec un diffuseur spécialisé pour développer un projet sont admissibles à ce volet.

Types de projets admissibles

- activités susceptibles de participer au rayonnement d'une discipline ou au développement de publics, à la consolidation de la fonction de diffuseur spécialisé ou à l'avancement de la pratique ;
- projets ayant un impact significatif en diffusion et ne pouvant s'inscrire dans d'autres programmes du Conseil ;
- projets découlant d'un travail de concertation entre diffuseurs et producteurs ;
- projets de perfectionnement.

Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande dans le cadre de ce volet fait l'objet d'une évaluation selon les critères suivants :

Qualité du projet

- intérêt du projet relativement à l'accomplissement du mandat spécifique de l'organisme ;
- intérêt du projet relativement aux priorités disciplinaires et/ou territoriales ;
- implication des partenaires.

Retombées du projet

- retombées du projet sur le plan du développement de public ;
- retombées du projet sur le plan de la consolidation de la pratique.

Gestion du projet

- qualité des ressources humaines et matérielles affectées au projet ;
- diversification des sources de financement et atteinte de l'équilibre budgétaire ;
- clarté et réalisme du calendrier de réalisation ;
- efforts consacrés à la rémunération des artistes, interprètes et travailleurs culturels.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention du Conseil pour ce volet ne peut excéder 75 % des coûts de réalisation du projet.

Si le coût réel du projet entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les formulaires d'inscription relatifs à ce programme sont disponibles sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.